



Préavis de grève à FMM : mobilisation du samedi 17 octobre

La CGT apporte son soutien aux mobilisations du **samedi 17 octobre** portant sur **les revendications sociales d'augmentation des salaires et pensions, de baisse des prix et de défense d'un service public à hauteur des besoins**.

Partout où les conditions sont réunies, les forces militantes de la CGT seront présentes avec celles et ceux qui se mobiliseront, **lycéen·nes et étudiant·es, salarié·es, retraité·es**. Notre présence vise aussi à empêcher les tentatives de détournement par l'extrême droite de cette journée de lutte sociale.

Notre préavis de grève déposé pour la journée de mobilisation du **13 octobre** court toujours pour permettre aux salarié·es qui le souhaiteraient de rejoindre les différentes mobilisations de ce **samedi 17 octobre**. Vous pourrez donc vous déclarer gréviste du **vendredi 16 octobre, 19h00**, au **dimanche 18 octobre, 8h00**.

Nous attirons votre attention sur cette précision apportée par la direction en début de semaine concernant **deux jours de grève avec au milieu une période de repos ou travaillée sur un même préavis de grève**. Vous pourriez être concernés par ce cas de figure si vous vous déclarez gréviste une seconde fois cette semaine.

« **Grève sur plusieurs jours ou illimitée** : Un salarié gréviste peut sortir quand il le veut du mouvement de grève. S'il souhaite à nouveau rejoindre le mouvement, **les éventuels jours de repos compris dans sa période de participation à la grève font l'objet d'une retenue sur salaire**. En revanche, les jours travaillés entre deux jours de grève ne font pas l'objet d'une retenue sur salaire. »

Modalités de grève

Entrée en grève

Si vous êtes gréviste, vous devez obligatoirement débiter votre grève et donc cesser le travail **au moment de votre prise de service**.

Qui informer et quand

Vous n'avez aucune obligation de vous déclarer gréviste **en amont (même si on vous le demande)**, cependant vous devez le faire **au plus tard à chaque début de vacation** en informant par mail **votre planificateur et votre supérieur hiérarchique**, tout en précisant **la durée**.

Durée de grève et retenue sur salaire

- lorsque la grève **n'excède pas 1h**, la retenue est de **1/160ème** du salaire mensuel
- lorsque la grève **dépasse 1h sans excéder une demi-journée (3h30)**, la retenue est de **1/50ème** du salaire mensuel
- lorsque la grève va d'une **demi-journée (3h30) à une journée complète**, la retenue est de **1/30ème** du salaire mensuel